



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Sir COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

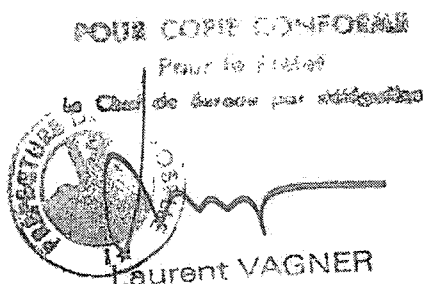
ARRETE

N° 2009-DEDD/IC- 124

en date du 4 JUIN 2009

autorisant la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) à mettre en place et à exploiter une unité de criblage-concassage du charbon au début de la ligne d'alimentation des combustibles solides de la tranche 6 de la Centrale Emile Huchet sur les communes de Saint-Avold et de Porcellette.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE



Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R.512.31 et R.512.33 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 autorisant la Société Nationale d'Electricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale thermique Emile HUCHET à SAINT-AVOLD ;

Vu les éléments présentés dans le dossier déposé par La Société Nationale du Thermique et d'Electricité du 19 janvier 2009

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 avril 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2009 ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courrier du 15 mai 2009 ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à accroître ou à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ;

Considérant les mesures envisagées par l'exploitant, pour limiter l'impact des émissions aqueuses et atmosphériques et pour maîtriser les risques liés à ses installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

2

ARTICLE 1^{ER} : Champs d'application

LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ELECTRICITÉ ET DE THERMIQUE dont le siège social est situé 2 rue Jacques Daguerre à RUEIL-MALMAISON, est autorisée à mettre en place et à exploiter une unité de criblage et concassage au début de la ligne d'alimentation en charbon de la tranche 6 implantée sur le territoire des communes de Saint-Avoid et de Porcellette sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette unité de criblage et concassage comporte les équipements suivants :

- un convoyeur assurant l'élévation du combustible en vue d'alimenter les différents étages de traitement ;
- un crible-scalpeur de 19 KW permettant d'arrêter et de rejeter les corps étrangers plus grossiers que 100 mm ;
- un second crible de 45 kW à mailles de 30 mm pour séparer le charbon en deux fractions :
 - les fines 0-30 mm ne nécessitant pas d'autre traitement et qui rejoindront directement le circuit d'alimentation ;
 - les grains > 30 mm qui doivent passer par le concasseur ;
- un concasseur de 360 kW assurant la réduction granulométrique de (> 30 mm) en (< 30 mm) ;
- bandes transporteuses.

ARTICLE 2 :

Les installations de l'unité de criblage et concassage relèvent de la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour laquelle LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ELECTRICITÉ ET DE THERMIQUE est déjà autorisée par article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008. La mise en place de cette unité de criblage et concassage relève cette rubrique d'un volume de 425 kW pour la tranche 6 comme suivant :

Designation	Rubrique de classement	Description	Classement ASI/AD/NC	RA (km)
2515- Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW.	2515-1	<u>Tranche 4 :</u> Préparation de la pulpe combustible : 2 pompes de transfert et 6 pompes d'injection Puissance installée: 662 kW <u>Tranche 5 :</u> 4 broyeurs et 5 ventilateurs Puissance installée: 3 210 kW <u>Tranche 6 :</u> 6 broyeurs et 4 ventilateurs : 10 510 kW. 1 concasseur et 2 cribles : 425 kW. Puissance installée: 10 935 kW <u>Communs manutention :</u> 2 broyeurs de 160 kW Puissance installée: 320 kW <u>Gestion cendres – UPPC :</u> Séchage - émottage - sélection granulométrique de cendres et Unité de Préparation de Produits Composés (UPPC) : Capacité nominale 400 kt/an de produits séchés Sécheur : 392 kW, UPPC : 270 kW Puissance installée : 662 kW	A	2

ARTICLE 3 : Collecte des effluents liquides

Les installations abritant les convoyeurs, les cribles et les concasseurs sont implantées sur une zone imperméabilisée. Les eaux pluviales ainsi que les éventuelles eaux de lavage sont raccordées au réseau d'égouts de la zone évacuant les eaux pluviales du site vers les trois bassins de décantation de DIESEN.

Le réseau de collecte d'eaux est muni d'un obturateur (ou système équivalent) qui permettra de confiner les eaux en cas de pollutions accidentelles et notamment les eaux d'extinction incendie du dispositif de déluge ou d'une éventuelle fuite d'huile et d'hydrocarbure lors des opérations d'entretien et de maintenance.

Une procédure interne à l'établissement définira les opérations à réaliser, ainsi que les consignes à suivre pour le confinement et le traitement de ces eaux polluées.

Les éventuels rejets liquides pollués seront éliminés via une filière agréée. S'ils respectent les valeurs limites d'émission, ils peuvent être rejetés dans le milieu naturel.

La gestion des effluents liquides de l'installation de concassage se conformera aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 qui fixe les valeurs limites d'émissions et les modalités de surveillance et de suivi des rejets liquides en sortie des bassins de décantation de DIESEN.

ARTICLE 4 : Emissions de poussières

Les goulottes amont et aval du concasseur sont fermées pour supprimer l'émergence de poussière. Les sorties des goulottes sous crible et concasseur sont équipées d'un rideau souple en caoutchouc destiné à piéger les poussières dans les trémies.

L'ensemble des machines et convoyeurs est installé dans un bâtiment fermé. Si une émergence de poussière est constatée lors du criblage du produit, le crible sera recouvert d'une bâche pour les piéger.

Le concasseur mis en place est de la technologie des concasseurs à marteaux.

ARTICLE 5 : Niveaux acoustiques

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'article 10 « Bruit » de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 sont applicables à cette unité de criblage et concassage.

Une première campagne de mesures des niveaux sonores émis et des émergences devra être réalisée dans le mois suivant le démarrage de la future activité de concassage et de criblage autorisée après notification du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles seront transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 : Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets liés à son activité et en limiter la production.

Les prescriptions de l'article 9 « Gestion des sous produits et déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 sont applicables à cette unité de criblage et concassage.

ARTICLE 7 : Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

Les installations de l'unité de criblage et concassage sont pourvues des moyens qui permettent une intervention efficace contre l'incendie, adaptés aux risques encourus et répartis sur la superficie à protéger. Elles sont également aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Les installations de l'unité de criblage et concassage disposent au minimum des moyens suivants :

- pour chaque convoyeur, des contrôleurs de déport de bandes à chaque extrémité et pour les deux cotés de la bande ;
- un contrôleur de rotation qui vient à stopper l'installation en cas de rupture du tapis ;
- un contrôleur de bourrage situé à la jetée de chaque convoyeur ou machine ;
- des arrêts d'urgence à câbles installés de part et d'autre du convoyeur ;
- des protections électriques sur chaque départ moteur (relais de protection magnétothermique) ;
- extension du système de détection et d'alerte incendie (réseau de détecteurs et centrale incendie) avec un renvoi en salle de commande dès qu'un feu est détecté dans la tour de concassage-criblage ;
- système de détection à l'air et d'extinction par déluge avec des dispositifs d'extinction placés en amont et aval du concasseur (injection dans les goulottes). Ce système utilise deux réseaux, l'un gonflé à l'air et équipé de détecteur qui dégonfle le réseau en cas d'incendie dans une zone et permet ainsi au second réseau d'être mis sous pression en eau par un réseau « déluge » qui arrose la zone qui a déclenché l'incendie. Ce dispositif est testé de façon semestrielle (en position essai l'eau d'extinction étant bloquée pendant la durée de l'essai). En cas de déclenchement, les installations sont automatiquement arrêtées pour limiter l'extension de l'incendie. Une commande manuelle est présente sur les différents circuits d'extinction ;
- une lance RIA installée à chaque niveau de la tour de concassage et raccordée au réseau incendie avec les protections nécessaires au maintien en pression ;
- un poteau incendie sous pression, raccordé et alimenté par le réseau incendie du site, est installé à proximité immédiate des installations ;
- des extincteurs, du type poudre ou mousse en nombre suffisant et judicieusement placés pour assurer un accès facile et une bonne sécurité ;
- consignes de sécurité et d'exploitation.

ARTICLE 8 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint-Avoid et de Porcellette et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans chaque mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : information des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

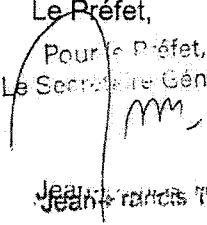
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Forbach, les Maires de Saint-Avold et de Porcellette, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREPPÉL

